

DECOLONISATION

(Point II de l'Ordre du Jour)

La Conférence au Sommet des Pays Indépendants Africains, réunie du 22 au 25 mai 1963 à Addis Abéba, Ethiopie,

Ayant examiné tous les aspects des problèmes soulevés par la décolonisation,

Unanimentement convaincue de la nécessité impérieuse et urgente qui s'impose à ses membres de coordonner et d'intensifier leurs efforts en vue d'accélérer l'accession inconditionnelle à l'indépendance nationale de tous les territoires africains encore sous domination étrangère,

Réaffirmant que tous les Etats indépendants d'Afrique ont le devoir d'appuyer dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance les peuples d'Afrique qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance,

Profondément préoccupée de constater que la plupart des territoires d'Afrique qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance sont dominés par des colons étrangers,

Convaincu qu'en imposant par la force des colons aux postes de direction de l'Etat et de l'administration de ces territoires, les puissances coloniales établissent ainsi des bases coloniales au coeur de l'Afrique,

Est convenue unanimement que ses membres concerteront et coordonneront leurs efforts et leur action dans ce domaine et, à cette fin, a décidé de prendre les mesures ci-après :

1. **DECLARE** que les puissances coloniales qui imposent, par la force, des colons aux postes de direction de l'Etat et de l'administration de ces territoires commettent une violation flagrante des droits inaliénables qui sont ceux des habitants légitimes de ces territoires ;
2. **INVITE** les puissances coloniales à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application immédiate de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et insiste sur le fait que leur obstination à conserver en Afrique des colonies ou des semi-colonies constitue une menace pour la paix du continent ;
3. **INVITE** les puissances coloniales, particulièrement le Royaume-Uni au sujet de la Rhodésie du Sud, à s'abstenir de transférer les pouvoirs et attributs de la souveraineté à des gouvernements de minorité étrangère imposés aux populations africaines par l'usage de la force et sous le couvert de législations racistes ; un transfert des pouvoirs à des minorités de colons constituerait une violation des dispositions de la Résolution 1514 (XV) des Nations Unies sur l'indépendance ;

4. REAFFIRME son appui aux nationalistes africains de la Rhodésie du Sud et déclare solennellement que, si le pouvoir en Rhodésie du Sud venait à être usurpé par un gouvernement raciste de minorité blanche, les Etats membres de la Conférence apporteraient effectivement leur soutien moral et matériel à toute mesure légitime que les chefs nationalistes africains pourraient concevoir pour recouvrer ce pouvoir et le rendre à la majorité africaine ; en outre, la Conférence s'engage d'ores et déjà à faire en sorte que ses membres concertent leurs efforts pour prendre, à l'encontre de tout Etat qui reconnaîtrait ce gouvernement de minorité, les mesures qu'exigerait la situation ;
5. REAFFIRME que le territoire du Sud-Ouest africain est un territoire africain sous mandat international et que toute tentative d'annexion de la part de la République Sud-Africaine serait considérée comme un acte d'agression réaffirme également son ferme propos d'apporter tout l'appui nécessaire à la seconde phase de l'instance du territoire Sud-Ouest Africain devant la Cour Internationale de Justice ; réaffirme en outre le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest Africain à l'autodétermination et à l'indépendance ;
6. DECIDE d'intervenir expressément auprès des Grandes Puissances pour qu'elles cessent, sans aucune exception, d'accorder directement ou indirectement un appui ou une assistance à tous ces gouvernements colonialistes, qui pourraient utiliser cette assistance pour réprimer les mouvements africains de libération nationale et particulièrement au Gouvernement portugais qui poursuit en Afrique une véritable guerre de génocide ; annonce aux alliés des puissances coloniales qu'ils doivent choisir entre leur amitié pour les peuples africains et leur soutien aux puissances qui oppriment ces peuples ;
7. DECIDE d'envoyer une délégation de Ministres des Affaires Etrangères pour prendre la parole au nom de tous les Etats d'Afrique au cours des réunions du Conseil de Sécurité qui seront convoquées pour examiner le rapport du Comité des 24 de l'ONU sur la situation qui existe dans les territoires africains sous domination portugaise ; (la Conférence a décidé que la délégation serait composée du Libéria, de Madagascar, du Sierra Leone et de la Tunisie) ;
8. DECIDE en outre la rupture des relations diplomatiques et consulaires entre tous les Etats africains et les gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud, tant que ceux-ci persisteront dans leur attitude actuelle à l'égard de la décolonisation ;
9. RECLAME un boycottage effectif du commerce extérieur du Portugal et de l'Afrique du Sud par :
 - a) l'interdiction de l'importation de marchandises en provenance de ces deux pays ;

- b) l'interdiction des ports et aérodomes africains à leurs navires et avions ,
- c) l'interdiction aux avions de ces deux pays de survoler les territoires de tous les Etats africains ;

10. INVITE instamment tous les mouvements nationalistes de libération à coordonner leurs efforts en créant des fronts d'action commune, partout où cela est nécessaire, afin de renforcer l'efficacité de leur lutte et l'utilisation rationnelle de l'assistance concrète qui leur sera accordée ;

11. DECIDE de créer un Comité de coordination composé de l'Algérie, du Congo (Léopoldville), de l'Ethiopie, de la Guinée, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République Arabe Unie, du Sénégal et du Tanganyika, dont le siège sera à Dar-es-Salaam (Tanganyika), qui sera chargé d'harmoniser l'assistance fournie par les Etats africains, ainsi que de gérer le fonds spécial qui sera institué à cette fin ;

12. DECIDE de créer un fonds spécial qui sera constitué par des contributions volontaires des Etats membres pour l'année en cours, la date limite pour le versement de ces contributions étant le 15 juillet 1963 ; demande au Comité de Coordination de proposer au Conseil des Ministres le montant du fonds nécessaire et les contributions des divers Etats membres afin d'accorder l'aide matérielle et financière requise aux divers mouvements africains de libération nationale ;

13. FIXE à la date du 25 mai la Journée de la Libération de l'Afrique et décide l'organisation de manifestations populaires à l'occasion de cette journée, afin de diffuser les recommandations de la Conférence au Sommet et de recueillir, en dehors des contributions nationales, des dons en argent destinés à alimenter le fonds spécial ; (pour 1963, la Conférence a décidé que la Journée de la Libération de l'Afrique coïncidera avec la date d'ouverture de la dix-huitième session de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies).

14. DECIDE d'accueillir sur les territoires respectifs des Etats indépendants d'Afrique les nationalistes des mouvements de libération pour assurer leur formation dans tous les domaines et d'accorder aux jeunes toute l'assistance nécessaire à leur instruction et à leur formation professionnelle ;

15. DECIDE de favoriser, dans chaque Etat, le passage en transit de l'aide matérielle et la création d'un corps de volontaires dans divers domaines, afin de fournir aux mouvements africains de libération nationale l'assistance dont ils ont besoin dans les différents secteurs.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

African Union Commission

1963-05-22

Agenda item II: Decolonization

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/6707>

Downloaded from African Union Common Repository